

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE
A/C.2/32/L.60
18 novembre 1977
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-deuxième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 59 de l'ordre du jour

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

Jamaïque : projet de résolution*

Conférence de plénipotentiaires sur la constitution de l'Organisation
des Nations Unies pour le développement industriel en institution
spécialisée

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration et le plan d'Action de Lima concernant le développement et la coopération industriels adoptés lors de la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel 1/, et en particulier la décision tendant à faire de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel une institution spécialisée des Nations Unies,

Rappelant également le cadre établi aux termes de ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant en outre la résolution 2113 (LXIII) du Conseil économique et social du 4 août 1977, relative à la convocation de la Conférence de plénipotentiaires sur l'acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en tant qu'institution spécialisée,

* Le projet de résolution est présenté par la délégation jamaïquaine au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui font partie du Groupe des 77.

1/ Voir A/10112, chap. IV.

77-24491

/...

3 p.

Notant le paragraphe 184 du rapport du Conseil du développement industriel sur sa onzième session 2/ qui fait état de la convocation d'une conférence de plénipotentiaires sur la constitution de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée,

Ayant à l'esprit la nécessité urgente de transformer l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée,

Rappelant à ce propos sa résolution 31/161 du 21 décembre 1976 par laquelle elle a, entre autres dispositions, demandé au Comité chargé d'élaborer un acte constitutif pour l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en tant qu'institution spécialisée d'accélérer ses travaux afin de permettre à la Conférence de plénipotentiaires de se réunir,

1. Décide de convoquer au Siège de l'Organisation des Nations Unies la Conférence de plénipotentiaires sur la constitution de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée pendant une période de trois semaines, à partir du 20 février 1978;

2. Prie le Secrétaire général d'inviter :

a) Tous les Etats à participer à la Conférence;

b) Les représentants des organisations qui ont reçu une invitation permanente de l'Assemblée générale à participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices en qualité d'observateurs, conformément à la résolution 3237 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 22 novembre 1974 .

c) Les représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine dans sa région en qualité d'observateurs, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 3280 (XXIX) et 31/152, datées respectivement du 10 décembre 1974 et du 20 décembre 1976;

d) Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à participer conformément au paragraphe 3 de sa résolution 32/9 D de l'Assemblée générale, datée du 4 novembre 1977;

e) Les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation mondiale du tourisme ainsi que les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies à se faire représenter à la Conférence;

f) Les organisations intergouvernementales compétentes à se faire représenter par des observateurs;

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 16 (A/32/16).

/...

3. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour assurer la participation effective à la Conférence des représentants dont il est question aux alinéas b) et c) du paragraphe 2 ci-dessus, et notamment l'ouverture des crédits nécessaires pour couvrir leurs frais de voyage et leur indemnité journalière de subsistance;

4. Prie le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour la tenue de la Conférence au Siège de l'Organisation des Nations Unies pendant la période indiquée ci-dessus, de communiquer à la Conférence toute la documentation pertinente et de prendre des mesures en vue de lui fournir le personnel, les locaux et les services nécessaires et notamment d'assurer l'établissement de comptes rendus analytiques;

5. Décide que les langues de la Conférence seront celles utilisées à l'Assemblée générale et dans ses grandes commissions.
